

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LS DIFEN 250***

de la société LIFE SCIENTIFIC LTD

enregistrée sous le n° 2020-3837

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 avril 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LS DIFEN 250	
Type de produit	Générique	
Titulaire	LIFE SCIENTIFIC LTD Block 4 Belfield Office Park Beech Hill Road D04V972 DUBLIN 4 Irlande	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - difénoconazole	
Produit de référence	Nom commercial	DIFCOR 250 EC
	N° AMM	2060002
Numéro d'intrant	1003-2020.01	
Numéro d'AMM	2230275	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/08/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	100 mL ; 200 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	2 L ; 3 L ; 4 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	0,5 L/ha	2/an	-	Non applicable	20	-	-	-
Également autorisé sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	2/an	-	Non applicable	20	-	-	-
Également autorisé sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Application post-récolte des turions. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16153201 Asperge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Application post-récolte des turions. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 39	21	5	-	-	-
	Efficacité montrée sur rouille. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16173203 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 39	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Efficacité montrée sur rouille. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Efficacité montrée sur alternariose. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
19273201 Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5	-	-	-
	Efficacité montrée sur septoriose. Uniquement autorisé sur céleri-branche. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16353205 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	1/an	-	21	5	-	-	-
	Efficacité montrée sur Alternaria. Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	1/an	-	21	5	-	-	-
	Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16353203 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	1/an	-	21	5	-	-	-
	Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
00516026 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
00516048 Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
00517025 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	21	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	56	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15203203 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	56	5	-	-	-
	Uniquement autorisé sur colza. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	56	5	-	-	-
	Uniquement autorisé sur colza. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,015 L/hL	3/an	-	14	20	-	-	-
	Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16873202 Navet*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement autorisé sur navet et rutabaga. Efficacité montrée sur alternariose et <i>Mycosphaerella</i> . Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12553233 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	0,02 L/hL	2/an	-	14	20	-	-	-
	Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
12553224 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,02 L/hL	2/an	-	14	20	-	-	-
	Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
10993200 Porte graine*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	0,02 L/hL	3/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 69	F (BBCH 69)	20	-	-	-
	Application pendant la floraison. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
17303201 Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires	0,1 L/hL	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,1 L/hL	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,1 L/hL	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16953207 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement autorisé sur tomate. Efficacité montrée sur alternariose. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
16953203 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement autorisé sur tomate. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	0,12 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
	Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.							
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,12 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
	Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire	0,12 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

* : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4 ;
 - Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

- Pulvérisation vers le bas :

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- Pulvérisation vers le haut :

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant l'application**

- **Pulvérisation vers le bas :**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **Pulvérisation vers le haut :**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3)

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant l'application**

- **Sans contact intense avec la végétation :**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- **Avec contact intense avec la végétation :**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée, ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• Pendant l'application

- Sans contact intense avec la végétation, cultures basses (< 50 cm) :

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- Sans contact intense avec la végétation, cultures hautes (> 50 cm) :

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- Avec contact intense avec la végétation :

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 et des gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) en cas de contact avec la culture traitée.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 39 sur l'usage « Betterave industrielle et fourragère ».

- Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit avant le stade :

- BBCH 39 pour les usages « carotte », « navet », « betterave potagère », « asperge » et « céleri-branche ».
- BBCH 19 pour les usages « tomate – aubergine », « choux à inflorescence », « choux feuillus », « choux pommés », « porte graine », « porte graine – légumineuses fourragères » et « crucifères oléagineuses ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sur les usages « betterave industrielle et fourragère », « crucifères oléagineuses », « céleri-branche », « vigne » et « chicorées – production de racines ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau sur les usages « choux à inflorescence », « choux feuillus », « choux pommés », « carotte », « navet », « betterave potagère », « asperge », « tomate – aubergine », « porte graine » et « porte graine – légumineuses fourragères ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau sur l'usage « rosier ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau sur les usages « fruits à pépins », « pêcher – abricotier », « prunier » et « arbres et arbustes ».

Gestion des résistances

- Afin de prévenir le risque de développement de cas de résistances de la tavelure du pommier et de l'oïdium de la vigne, la stratégie de prévention se référant aux recommandations générales fournies par le FRAC et les notes nationales devront figurer sur l'étiquette.

- SPa 1 : Pour éviter le développement de résistances des maladies de la vigne au difénoconazole, le nombre d'applications du produit est limité à 2 applications maximum par campagne.

Afin de gérer au mieux les risques de résistance avec le produit, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la Note technique commune gestion de la résistance maladies de la vigne.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au difénoconazole. Fournir aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi dédié au métabolite 1,2,4-triazole afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire de ce métabolite dans les eaux souterraines.	-	-